

Cour d'appel  
fédérale



Federal Court of  
Appeal

**Date : 20091116**

**Dossier : A-52-09**

**Référence : 2009 CAF 329**

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS  
LE JUGE NOËL  
LA JUGE TRUDEL**

**ENTRE :**

**WALTER STURZER**

**appellant**

**et**

**SA MAJESTÉE LA REINE**

**intimée**

Audience tenue à Montréal (Québec), le 16 novembre 2009.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 16 novembre 2009.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LE JUGE NOËL**

Cour d'appel  
fédérale



Federal Court of  
Appeal

**Date : 20091116**

**Dossier : A-52-09**

**Référence : 2009 CAF 329**

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS  
LE JUGE NOËL  
LA JUGE TRUDEL**

**ENTRE :**

**WALTER STURZER**

**appellant**

**et**

**SA MAJESTÉE LA REINE**

**intimée**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

**(Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 16 novembre 2009)**

**LE JUGE NOËL**

[1] Il s'agit de l'appel d'une décision par laquelle le juge Bédard de la Cour canadienne de l'impôt (le juge de la Cour de l'impôt) a rejeté l'appel de Walter Sturzer (l'appellant) à l'encontre des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national (le ministre) à l'égard de ses années d'imposition 2000, 2001 et 2002.

[2] L'appelant est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) (la Loi), depuis le 16 mars 1989. Il était l'unique actionnaire de deux sociétés canadiennes exerçant des activités dans le secteur du jeu vidéopoker jusqu'à ce qu'elles soient dissoutes en juillet 1997.

[3] L'appelant a fait faillite le 24 décembre 1997 et a été libéré de cette faillite le 24 septembre 1998.

[4] En 2000, l'appelant a fait l'acquisition d'un terrain vague dans la municipalité de Morin Heights, au Québec, pour la somme de 150 000 \$. De 2000 à 2002, il a déboursé 1 538 683 \$ pour la construction d'une résidence sur ledit terrain.

[5] Le revenu déclaré par l'appelant pour les années d'imposition pertinentes 2000, 2001 et 2002 était de 52 000 \$, 41 000 \$ et 45 000 \$, respectivement.

[6] Le ministre a estimé, au moyen de la méthode de l'avoir net, que l'appelant a omis de déclarer des revenus d'entreprise de 213 155 \$, 1 132 169 \$ et 626 649 \$ pour les trois années d'imposition en question. De nouvelles cotisations ont été établies sur cette base, et une pénalité a été imposée pour omission de déclarer les revenus en question.

[7] L'appelant a contesté ces nouvelles cotisations au motif que les augmentations au niveau de son avoir net pouvaient s'expliquer par des cadeaux que lui a fait son père de même que par

des prêts ou des avances consentis par une banque autrichienne et une entreprise étrangère ayant son siège social au Liechtenstein.

[8] Le juge de la Cour de l'impôt a rejeté l'explication que l'appelant a fournie pour justifier les augmentations de son avoir net au motif que celui-ci n'était pas crédible. Il a estimé que l'appelant avait présenté un témoignage vague, imprécis et contradictoire. Le juge de la Cour de l'impôt a aussi accordé une importance considérable au fait que l'appelant était en mesure de produire des éléments de preuve corroborants, mais qu'il ne l'a pas fait.

[9] L'avocat de l'appelant soutient que le juge de la Cour de l'impôt a commis diverses erreurs dans son appréciation de la preuve.

[10] Ayant examiné l'ensemble de la preuve, nous sommes incapables de conclure que le juge de la Cour de l'impôt a commis l'une quelconque des erreurs alléguées.

[11] L'appel sera rejeté avec dépens.

---

« Marc Noël »

Juge

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-52-09

**(APPEL D'UN JUGEMENT DU JUGE BÉDARD DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT EN DATE DU 8 JANVIER 2009, N<sup>O</sup> DE DOSSIER 2006-3362(IT)G.)**

**INTITULÉ :** WALTER STURZER ET SA  
MAJESTÉE LA REINE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** MONTRÉAL (QUÉBEC)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 16 NOVEMBRE 2009

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** LE JUGE EN CHEF BLAIS  
LE JUGE NOËL  
LA JUGE TRUDEL

**PRONONCÉ À L'AUDIENCE PAR :** LE JUGE NOËL

**DATE DES MOTIFS :** LE 16 NOVEMBRE 2009

**COMPARUTIONS :**

Serge Fournier POUR L'APPELANT

Benoit Mandeville POUR L'INTIMÉE

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

BCF s.e.n.c.r.l. POUR L'APPELANT  
Montréal (Québec)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE  
Sous-procureur général du Canada  
Montréal (Québec)